

OBLIGATION ALIMENTAIRE

Quel recours pour les CCAS gestionnaires d'Ehpad ?

Lorsqu'une personne est hébergée dans un établissement public de santé ou lorsqu'elle bénéficie de l'aide sociale, un recours contre les débiteurs d'aliments est ouvert à ces tiers, qui ont subvenu aux besoins du créancier d'aliments. Or, qu'en est-il des CCAS, gestionnaires d'établissements médicosociaux, ne disposant à ce jour d'aucun texte leur permettant d'agir devant le juge aux affaires familiales à l'encontre des débiteurs en cas d'impayés des frais d'hébergement par les seniors ? Réponse au sein de la jurisprudence.

CLAIRE-MARIE DUBOIS-SPAENLÉ, avocate associée, et CÉLINE MARCOVICI, avocate à la cour, SCP Seban et associés

À la différence de l'État, des départements (1), des établissements publics de santé (2) et des établissements publics hébergeant des personnes âgées dépendantes (Ehpad) (3), les centres communaux d'action sociale (CCAS), gestionnaires d'établissements médicosociaux, ne disposent à ce jour d'aucun texte pour former un recours à l'encontre des débiteurs en cas d'impayés des frais d'hébergement par les seniors. Toutefois, compte tenu de ce vide juridique, la jurisprudence retient la recevabilité de l'action des CCAS sur le fondement de l'enrichissement sans cause. Cette action en enrichissement sans cause revêt certaines caractéristiques et a, néanmoins, pour objet de recouvrer uniquement les arriérés de paiement des frais d'hébergement.

Absence de fondement légal du recours à l'encontre des débiteurs d'aliments

Dans le cadre de leur action générale de prévention et de développement social dans

la commune (4), les CCAS peuvent créer et gérer en services non personnalisés des établissements et services sociaux et médico-sociaux (5) (Ehpad (6)). En conséquence, ces établissements créés ou gérés par des CCAS ne sont pas dotés de la personnalité juridique. C'est la raison pour laquelle seuls les CCAS disposant de la capacité juridique peuvent engager une action en justice, en leur qualité de gestionnaires d'Ehpad. Toutefois, à ce jour, aucun texte légal ne régit l'action des CCAS dirigée contre les débiteurs d'aliments des personnes hébergées dans ces établissements. En effet, en application de l'article L.315-16 du code de l'action sociale et des familles (CASF), seuls les établissements publics sociaux et médicosociaux dotés de la personnalité juridique peuvent exercer leur recours, s'il y a lieu, devant le juge aux affaires familiales contre les débiteurs alimentaires désignés par les articles 205, 206, 207 et 212 du code civil. Ainsi, les CCAS étant manifestement dans l'impossibilité d'agir sur un quelconque fondement juridique, l'action en enrichissement sans cause leur est ouverte.

Par un arrêt en date du 23 octobre 2014 (7), la cour administrative d'appel (CAA) de Douai a retenu la recevabilité de l'action du CCAS fondée sur l'enrichissement sans cause. En effet, la preuve du caractère subsidiaire est parfaitement rapportée puisqu'aucun lien contractuel n'existe entre les débiteurs d'aliments et l'établissement lié à la seule personne âgée et, au surplus, le CCAS ne dispose ni d'une action directe réservée aux établissements publics de santé

Rien dans le projet de loi de vieillissement

Le nouvel article L.314-12-1 du CASF issu de l'article 42 du projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement serait rédigé de la façon suivante : « Les établissements sociaux et médicosociaux peuvent exercer leur recours, s'il y a lieu, contre les résidents, contre leurs débiteurs et contre les personnes désignées par les articles 205, 206, 207 et 212 du code civil. Ces recours relèvent de la compétence du juge aux affaires familiales ». Cette nouvelle disposition ouvre l'action directe en recouvrement des frais d'hébergement à l'encontre des débiteurs d'aliments, aux établissements sociaux et médicosociaux, dotés de la personnalité morale de droit privé. Force est de constater que ces dispositions ne visent pas les CCAS.

en application de l'article L.6145-11 du code de la santé publique ni d'une action oblique, les créances alimentaires appartenant à la catégorie des droits exclusivement attachés à la personne.

La cour a également constaté que le CCAS est dans l'impossibilité de fonder son action sur l'article L.132-7 du CASF ouverte aux seuls débiteurs d'aide sociale. Préalablement à l'arrêt du 23 octobre 2014, la CAA d'Aix-en-Provence a statué dans un arrêt rendu en date du 14 janvier 2003 (8) sur le caractère subsidiaire de l'action du CCAS fondée sur l'enrichissement sans cause.

À la différence de l'arrêt de la CAA de Douai, la décision de la CAA d'Aix-en-Provence ne comporte aucune précision quant au régime juridique de l'action *in rem verso* engagée par le CCAS.

Régime juridique en recouvrement des arriérés de paiement

Il ressort de l'arrêt précité du 23 octobre 2014 que la créance sur le fondement de l'enrichissement sans cause est une créance existante entre le CCAS en sa qualité de gestionnaire de l'Ehpad et les codébiteurs alimentaires du résident qui ne sont autres que ses enfants, gendres et belles-filles et ce, conformément aux articles 205 et 206 du code civil. En raison de la carence des codébiteurs alimentaires de cette personne âgée, le CCAS s'est substitué à eux dans le paiement des cotisations dues. Ainsi, alors que l'époux, les descendants, les gendres et belles-filles de la personne hébergée sont tenus légalement à une obligation alimentaire, le fait de ne pas satisfaire à cette obligation constitue pour eux un enrichissement aux dépens du CCAS. Plus précisément, leur enrichissement n'est autre que la valeur du montant que chacun des coobligés alimentaires de l'hébergé aurait dû supporter. Aux termes de l'arrêt précité, pour caractériser cet enrichissement sans cause, la cour a relevé que le CCAS s'est substitué aux enfants de l'hébergé et que « cette avance étant sans cause légitime puisque ce paiement ne trouve sa source dans aucun acte juridique, il existe bien un enrichissement des débiteurs d'aliments dans la proportion de ce qu'ils auraient été amenés chacun à payer et un appauvrissement corrélatif du

CCAS ». Par ailleurs, contrairement à la jurisprudence précédente (8) rendue en la matière, cet arrêt vient expressément préciser que les règles relatives à l'obligation alimentaire (9) ont vocation à s'appliquer à l'action *in rem verso* engagée par le CCAS. À titre d'exemple, la dette alimentaire doit

être répartie entre les débiteurs d'aliments en fonction de leurs ressources et charges respectives. Ainsi, il aura fallu attendre près de onze ans pour qu'une juridiction se prononce sur le régime juridique applicable à l'action des CCAS. Il n'en demeure pas moins qu'il n'existe à ce jour aucun fondement juridique pour faire fixer la contribution des obligés alimentaires pour le paiement des frais d'hébergement à venir.

Il n'existe à ce jour aucun fondement juridique pour faire fixer la contribution des obligés alimentaires pour le paiement des frais d'hébergement à venir

En tout état de cause, cette avancée jurisprudentielle s'avère insuffisante pour régir l'action des CCAS à l'encontre des obligés alimentaires.

À cet égard, la version actuelle du projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement voté en première lecture par l'Assemblée nationale en date du 17 septembre 2014 (10) et par le Sénat le 19 mars 2015 (11) ne comporte aucune disposition permettant de combler ce vide juridique. Ledit projet de loi transmis à l'Assemblée nationale en date du 20 mars 2015 doit être examiné en deuxième lecture. Il convient dès lors d'être attentif au texte qui sera adopté. ♦

(1) CASF, art. L.132-7.

(2) Code de la santé publique, art. L.615-11.

(3) CASF, art. L.315-16 in fine.

(4) CASF, art. L.123-5.

(5) CASF, art. L.123-5 alinéa 3.

(6) CASF, art. L.312-1-6°.

(7) CAA Douai, 23 octobre 2014, n° 13/00007 et CAA Douai, 13 mars 2014, n° 13/00007.

(8) CAA Aix-en-Provence, 14 janvier 2003, n° 99/15871.

(9) Code civil, articles 205 et suivants.

(10) Texte n° 403 adopté par l'Assemblée nationale le 17 septembre 2014.

(11) Texte n° 83 (2014-2015) modifié par le Sénat le 19 mars 2015